

Convention sur les armes à sous-munitions

4 août 2016
Français
Original : anglais

Sixième Assemblée des États parties

Genève, 5-7 septembre 2016

Point 6 de l'ordre du jour provisoire révisé

**Présentation par le Président des projets de documents
et des principaux projets de décisions**

Proposition de projet de décision concernant la révision de la composition du Comité de coordination

Document soumis par la Croatie

L'Assemblée des États parties,

Rappelant la décision adoptée à la première Conférence d'examen¹ sur l'examen des mécanismes, des objectifs et de la périodicité des assemblées des États parties,

Décide d'inclure dans le Comité de coordination d'une session le président de la session précédente, celui de la session en cours et celui de la session suivante afin d'assurer des périodes de transition harmonieuses et la continuité durable des travaux sur l'application de la Convention entre les présidences.

¹ « Le Comité de coordination, secondé par l'Unité d'appui à l'application de la Convention, serait composé du président, du président désigné, des coordonnateurs pour l'état et le fonctionnement de la Convention, pour l'universalisation, pour la destruction des stocks, pour la dépollution et la réduction des risques, pour l'assistance aux victimes, et pour la coopération et l'assistance, qui tous siègeraient durant deux ans, ainsi que des coordonnateurs pour les questions relatives aux mesures d'application nationales et pour les mesures de transparence, qui siègeraient tous deux pendant une année (mandat renouvelable) ; en outre, les coordonnateurs des groupes de travail seraient nommés et sélectionnés lors des assemblées des États parties, sur la base de consultations ouvertes, dans le but de préserver le caractère non exclusif de ces groupes et une large adhésion politique. La Conférence a également décidé que, suivant la pratique établie, le Comité de coordination pourrait inviter d'autres intervenants à prêter leur concours à ses travaux, selon que de besoin, et reconduirait l'invitation faite au Comité international de la Croix-Rouge, à l'Organisation des Nations Unies et à la Coalition internationale contre les armes à sous-munitions à participer au Comité de coordination en qualité d'observateurs » (CCM/CONF/2015/7, par. 30 c)).

